

N° de Parquet :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Tours  
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du : NOVEMBRE DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Président : M. R MARCHAUD  
Greffier : Mme Brigitte OLIVIER  
Ministère Public : M. Jean Dominique TRIPPIER

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 20/08/2012 à 14:00 en délibéré,  
29/05/2012 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Bertrand Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître  
DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts de Seine Substitué par Maître REGLEY

Prévenu de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR (Code Natif : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 18/02/2012 Monsieur Bertrand a fait opposition par courrier à une  
ordonnance pénale du 04/01/2012 notifiée le 20/01/2012 par lettre recommandée avec  
accusé de réception signé le 21/01/2012 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte  
d'huissier de Justice délivré à domicile le 23/04/2012 accusé de réception signé le  
25/04/2012

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REGLEY a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions;  
Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Bertrand est poursuivi pour avoir à :

- NEUILLE LE LIERRE (PK 185), en tout cas sur le territoire national, le 23/07/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 196 km/h - Vitesse retenue : 186 km/h),  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que par ordonnance pénale du 4 janvier 2012, notifiée par lettre recommandée du 20 janvier 2012 avec accusé de réception signé le 21 janvier 2012, M. Bertrand a été déclaré coupable d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h commis le 23 juillet 2011 à Neuille-le-Lierre (37) sur l'autoroute A 10, point routier 185 sens Paris - Tours, par conducteur de véhicule à moteur et condamné à la peine de 300,00 € d'amende à titre de peine principale ainsi qu'à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois à titre de peine complémentaire ;

Que par lettre datée du 18 février 2012 reçue au greffe de la juridiction le 20 février 2012, M. Bertrand a déclaré former opposition à l'encontre de cette ordonnance pénale du 4 janvier 2012 ;

Qu'à l'audience du 29 mai 2012, à laquelle, cité à comparaître par acte d'huissier du 23 avril 2012 remis à domicile l'accusé de réception ayant été signé le 25 avril 2012, M. Bertrand n'a pas comparu et était représenté par Maître BOUGUEIL substituant Maître DESCAMPS régulièrement muni d'un pouvoir de représentation, l'affaire a été renvoyée à la demande de celui-ci n'étant pas disponible ce 29 mai 2012 ; que l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 août 2012 ;

Qu'à l'audience du 20 août 2012, M. Bertrand n'a pas comparu et était représenté par Maître REGLEY substituant Maître DESCAMPS, régulièrement muni d'un pouvoir de représentation ; qu'il sera ainsi statué par jugement contradictoire ;

Qu'à cette audience du 20 août 2012, le Conseil de M. Bertrand a déposé in limine litis des conclusions tendant à voir constater la nullité du procès-verbal fondant les poursuites et par conséquent à la relaxe du prévenu, aux motifs de :

- l'absence ;

- l'absence ;

Qu'au fond, pour conclure à la relaxe du prévenu, il fait encore valoir le défaut de force probante du procès-verbal et à l'existence d'un doute quant à la réalité de

l'infraction au motif de :

- l'absence d'indication du lieu d'implantation de l'appareil de contrôle qui ne permettrait encore pas de vérifier que l'appareil a été utilisé dans les limites de sa portée efficace ;

Attendu que les incidents ont été joints au fond ;

- Sur les exceptions de nullités soulevées :

- Sur le moyen tiré de l'

:

Attendu que force est de constater qu'en l'absence

tribunal n'est pas mis en mesure d'apprécier si le contrôle a été effectué conformément aux dispositions légales ci-dessus rappelées, ni de vérifier que ;

l'impossibilité de cette dernière vérification est de nature à porter atteinte aux intérêts du prévenu ; que par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 429 alinéa 1<sup>er</sup>, ce procès-verbal, irrégulier en la forme, se trouve dénué de valeur probante et doit dès lors être annulé ;

Que dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, le procès-verbal n° 467/2011 du Peloton Autoroute de Monnaie doit être déclaré nul et le prévenu renvoyé des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur Bertrand prévenu ;

**Sur l'action publique :**

RECOIT Monsieur Bertrand en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 04/01/2012 et statuant à nouveau ;**

**Les incidents régulièrement soulevés in limine litis ayant été joints au fond ;**

**Déclare nul le procès-verbal n° 467/2011 du Peloton Autoroute de Monnaie ;**

**DECLARE Monsieur Bertrand non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;**

**LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur R MARCHAUD, Président, assisté de Madame Brigitte OLIVIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

R. MARCHAUD

